



# Directive administrative

**ADM 6.7**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 15 avril 2003 (SP-03-39)

POLITIQUE :

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## DROIT D'AUTEUR SUR LA REPRODUCTION ET LA PRÉSENTATION D'ÉMISSIONS DE RADIO OU DE TÉLÉVISION

### PRÉAMBULE

La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) a été reconnue par la Commission du droit d'auteur du Canada aux fins de la perception de redevances auprès des établissements d'enseignement qui reproduisent des émissions de radio ou de télévision « enregistrement d'antenne ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'établissement d'enseignement et la personne agissant sous l'autorité peuvent, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, reproduire une émission de radio et de télévision, au moment de sa diffusion au public, et la présenter en salle de classe.

L'enseignant a le droit de :

1. reproduire et présenter, pendant un an, **des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités** sans avoir à payer de redevances à la Commission du droit d'auteur. Au terme de ce délai, ils doivent s'acquitter des redevances fixées par la Commission du droit d'auteur. Cet exemplaire doit être détruit dans l'année suivant sa reproduction. Cette exemption de redevance ne s'applique pas aux **documentaires**.
2. reproduire d'autres types d'émissions et en conserver un exemplaire pendant 30 jours pour en déterminer la valeur. Si cette reproduction est conservée au-delà du délai prescrit ou si elle est présentée en classe, l'enseignant doit acquitter les redevances fixées par la Commission du droit d'auteur.

### DÉFINITIONS

Ces définitions ont été formulées avec la coopération de la SCGDE et de représentants des établissements primaire, secondaire et postsecondaire.

#### Émission d'actualités :

- fait le point sur des événements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux à mesure qu'ils se reproduisent, qu'il s'agisse, entre autres choses, de bulletins météorologiques, de reportages sportifs, de reportages d'actualités communautaires ou d'autres reportages ou segments présentés dans le cadre d'une émission d'actualités. Exemples : Ontario Ce Soir, The National et CNN.

## **Émission de commentaires d'actualités :**

- est une émission durant laquelle on discute, explique, analyse, commente ou interprète les actualités et où les éléments suivants sont prépondérants : une ou plusieurs « têtes parlantes »; montage minimal; « durée de conservation » minimale dans sa forme originale; et réponses improvisées, s'il s'agit d'une interview ou d'un débat de spécialistes. Exemples : Panorama, Maisonneuve à l'écoute, As It Happens, Studio 2, The Editors et Larry King Live.

## **Documentaire :**

- est une émission à caractère social ayant une vision et/ou un point de vue créatif et où les éléments suivants sont prépondérants : travail de recherche et de préparation poussé; texte rédigé d'avance; important travail de montage; et « durée de conservation » prolongée. Exemples : Les affaires et la vie, D'un soleil à l'autre, La facture, JE, Life & Times, The Nature of Things, Rex Murphy.

N. B. : Les émissions dites « magazines d'actualités », telles que 48 Hours et 20/20, qui sont parfois des émissions de commentaires d'actualités, parfois des documentaires sont plus difficiles à catégoriser.

## **RÈGLEMENTS SUR LES OBLIGATIONS DE RAPPORT**

Depuis le 31 août 2001, l'établissement d'enseignement doit, aux termes des règlements fédéraux, remplir le formulaire de rapport ([annexe ADM 6.7.1](#)) toutes les fois qu'une émission de radio ou de télévision est reproduite à des fins pédagogiques, sauf si l'exemption des 72 heures s'applique. Un établissement d'enseignement qui ne remplit pas ce formulaire commet une infraction au droit d'auteur.

### **Exemption des 72 heures**

Un établissement d'enseignement n'est pas obligé de remplir un formulaire pour la reproduction d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités si celle-ci est détruite dans les 72 heures suivant son enregistrement.

### **Étiquetage d'une copie**

Un établissement d'enseignement doit attribuer un numéro de référence ou un code à chaque émission reproduite et l'indiquer sur la cassette elle-même ou sur sa boîte. Le numéro ou le code permet aux vérificateurs de la société de gestion collective, la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE), de comparer les cassettes figurant dans la collection d'un établissement d'enseignement avec les formulaires de rapport de reproduction que cet établissement d'enseignement lui a envoyés.

### **Envoi des formulaires**

Les formulaires remplis doivent être envoyés à la Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE). Cette société perçoit les redevances pour la reproduction d'émissions de radio ou de télévision à des fins pédagogiques.

Société canadienne de gestion des droits éducatifs  
C. P. 658  
31, rue Adelaide Est  
Toronto (ON) M5C 2J8  
Télécopieur : (416) 368-8324  
Courriel : [info@ercc.ca](mailto:info@ercc.ca)

## Date d'envoi des formulaires

Les règlements précisent qu'un établissement d'enseignement doit envoyer, au plus tard le 31 janvier, le 31 mai et le 30 septembre de chaque année, un formulaire dûment rempli pour chaque reproduction effectuée au cours de la période de quatre mois précédant chaque date limite.

Lors de l'envoi des formulaires, à moins que l'information ci-dessous ait déjà été communiquée à la SCGDGE et qu'elle demeure la même, les renseignements suivants doivent aussi être envoyés :

1. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le courriel de la personne-ressource désignée par l'établissement d'enseignement pour toutes les communications avec la SCGDGE;
2. Le nombre d'élèves équivalents temps plein (ETP) de niveau préscolaire, primaire ou secondaire.

## Conservation des formulaires

Une fois la reproduction d'une émission effacée ou détruite, l'établissement d'enseignement doit conserver le formulaire de rapport original pendant deux ans ou le faire parvenir à la SCGDGE.

## Tarif de la SCGDGE pour la période 1999-2002

Le tarif de la SCGDGE a un caractère optionnel, non obligatoire. Les établissements d'enseignement ont trois choix :

### 1. Ne pas verser aucune redevance

L'établissement d'enseignement n'est pas tenu de verser des redevances lorsque l'établissement ne reproduit pas d'émissions de radio et de télévision et continue à acheter auprès de distributeurs des émissions préenregistrées.

### 2. Verser des redevances en vertu du tarif forfaitaire

Si l'établissement d'enseignement reproduit des émissions de radio et de télévision en vertu du tarif forfaitaire, l'établissement d'enseignement élémentaire et secondaire est tenu de verser 1,73 \$ par élève équivalent temps plein (ETP). L'établissement d'enseignement peut reproduire toutes les émissions qu'elle désire et les utiliser aussi souvent qu'elle le veut au cours de l'année pour laquelle les redevances ont été versées.

### 3. Verser des redevances en vertu du tarif transactionnel

Si l'établissement d'enseignement choisit de reproduire les émissions de télévision en vertu du tarif transactionnel, l'établissement d'enseignement élémentaire et secondaire est tenu de verser 1,60 \$ par minute de l'émission reproduite. L'émission ainsi reproduite peut être conservée et utilisée tout au long de sa durée de vie.

Si l'établissement d'enseignement choisit de reproduire les émissions de radio en vertu du tarif transactionnel, l'établissement d'enseignement élémentaire et secondaire est tenu de verser 0,13 \$ par minute de l'émission reproduite. L'émission ainsi reproduite peut être conservée et utilisée tout au long de sa durée de vie.

## **Conversion du tarif forfaitaire au tarif transactionnel**

L'établissement d'enseignement qui souhaite passer du tarif forfaitaire au tarif transactionnel a deux choix :

1. Effacer les reproductions effectuées aux termes du tarif forfaitaire deux ans après la réalisation de l'exemplaire, s'il s'agit d'une émission d'actualités ou de commentaires d'actualités, ou un an après la réalisation de l'exemplaire pour toute autre émission. Selon cette option, l'établissement d'enseignement ne verse aucun frais de conversion.
2. Payer des frais de conversion pour chaque exemplaire qu'ils décident de conserver. Ces frais équivalent à 50 p. 100 du tarif transactionnel par minute.

## **Rétroactivité**

Pour toutes les émissions reproduites entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 août 2001, lorsque les règlements sur les obligations de rapport sont entrés en vigueur, l'établissement d'enseignement a trois options quant au versement des redevances rétroactives :

Payer un dollar par exemplaire volontairement déclaré et effacé au plus tard le 31 décembre 2002.

Payer le tarif transactionnel pour 2002, qui prévoit une réduction de 75 p. 100 pour tout exemplaire réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 août 2001 et qui n'est pas effacé au 31 décembre 2002, à condition qu'il soit volontairement déclaré.

Payer le tarif forfaitaire pour 2002, qui s'applique à tous les exemplaires effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 août 2001, à condition qu'ils soient volontairement déclarés.

## **Tarif de la SCGDE pour la période 2003-2006**

Le tarif établi pour la période 1999-2002 continue à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve d'une décision de la Commission du droit d'auteur quant au tarif applicable pour la période 2003-2006.

Si l'établissement d'enseignement effectue des reproductions aux termes du tarif intérimaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle pourrait devoir payer rétroactivement la différence entre le tarif actuel et celui qui sera ultérieurement établi par la Commission pour la période 2003-2006.